

RAPPORT ANNUEL CSA-CDJ 2018

Conseil supérieur de l'audiovisuel

I. Introduction

En 2018, 39 dossiers¹ ont été transmis par le CSA au CDJ, pour un nombre total de 91 plaignant.e.s. En effet, il arrive que plusieurs plaignant.e.s introduisent une plainte à l'encontre d'une même production médiatique. Elles sont alors rassemblées, au CSA, dans un même dossier. Ces plaintes ont porté essentiellement sur le traitement de l'information, le choix des images, la présence de communication commerciale dans des émissions d'information et la dignité humaine.

Le CDJ a quant à lui transféré une plainte au CSA, qui avait également été saisie directement par le plaignant.

On notera que le décompte opéré dans ce rapport envisage les dossiers du point de vue « entrant », soit à partir des plaintes introduites au CSA.

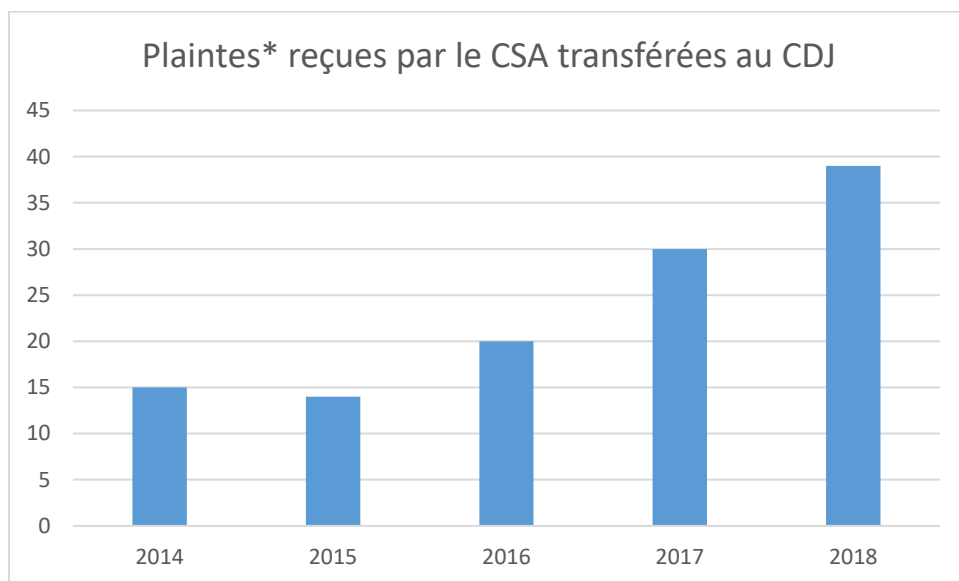
Comme il arrive de plus en plus souvent que les mêmes plaintes soient introduites directement au CDJ, celles-ci ne sont pas reprises parmi les plaintes transférées par le CSA dans le rapport annuel du CDJ, ce qui explique les variations de données entre rapports. En outre, certaines plaintes ont été introduites en toute fin d'année au CSA (rapport annuel 2018 du CSA) mais ont été transmises au CDJ en janvier 2019 (rapport annuel 2019 du CDJ). Elles sont prises en considération dans le présent rapport.

Sur les 39 dossiers transférés, 33 ont été jugés irrecevables par le CDJ le plus souvent pour défaut d'enjeu déontologique. On notera que 10 de ces dossiers ont fait l'objet d'un examen en procédure simplifiée adoptée de commun accord par le CSA et le CDJ.

6 autres dossiers (dont 1 avait également été adressé directement au CDJ) ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ, dont 5 dans le cadre d'une procédure conjointe.

Le CDJ est régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partiale ou encore de manque d'objectivité invoquées par les plaignants renvoient en fait souvent à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier. Cela étant, les réponses apportées à une plainte quelle qu'elle soit prennent toujours en compte les préoccupations du plaignant et participent ainsi d'une forme de pédagogie, voire d'éducation aux médias.

Le présent rapport, rédigé conjointement par le CDJ et le CSA, non adopté par le CDJ, reprend l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné.



* certaines plaintes portant sur le même sujet, elles sont ici rassemblées en tant que dossier.

II. Gestion des plaintes

1. Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux partiellement compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur la base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur la base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier.

Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ.

Cinq dossiers, dont l'un ouvert à la suite de quarante-cinq plaintes, ont fait en 2018 l'objet d'une procédure dite conjointe.

Parmi ces cinq dossiers, deux ont été conclus par le CDJ en 2018. L'un des deux était encore en traitement au CSA en début d'année 2019. Il n'est donc pas repris dans cette section, comme les trois autres dossiers restant pendants au CDJ.

Cette section reprend également trois plaintes reçues antérieurement à l'année 2018 et qui ont été conclues en 2018 par le CSA.

Images choquantes dans le 12 minutes sur La Deux (RTBF) (2016)

Le plaignant estimait que les images de l'assassinat de l'ambassadeur russe en Turquie diffusées dans le « 12 minutes » de La Deux (RTBF) le 19/12/2016 vers 22h30 constituaient de la violence gratuite et n'étaient pas nécessaires pour faire passer l'information.

En mai 2017, le CDJ a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-16-75-N-Boevinger-c-RTBF-avis-mai-2017.pdf>) dans lequel il a estimé la plainte non fondée. Le CDJ a considéré que les images en cause relevaient, par leur nature historique et leur incidence sur la politique internationale, de l'intérêt général et présentaient un apport informatif significatif.

De son côté, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a estimé en mars 2018 que les images en cause, devaient faire l'objet d'un avertissement préalable en ce qu'elles étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Le CAC a considéré établi le grief sur la protection des mineurs, et a adressé à l'éditeur un avertissement (<http://www.csa.be/documents/2801>).

Témoignage sur RTL Info (Bel RTL) (2017)

Le plaignant déplorait la diffusion dans le JT de Bel RTL de l'interview du frère d'une victime d'un accident mortel survenu sur le rail la veille, qu'il estimait en état de choc.

En décembre 2017, le CDJ a ouvert un dossier. En mars 2018, dans le cadre de la procédure d'échange des arguments, le plaignant a estimé que les explications circonstanciées du média répondaient à ses questions et les a acceptées au titre de solution amiable. Le CDJ a donc refermé le dossier.

De son côté, le Secrétariat d'instruction du CSA n'a pas décelé d'infraction éventuelle à la législation audiovisuelle. La plainte a donc été classée sans suite après instruction.

Présence de marques dans une interview du JT de RTL TVi (2017)

Le plaignant dénonçait la présence de publicité durant une séquence du JT de RTL-TVi du mois de novembre 2017 qui rendait compte de la conférence de presse qu'avait donnée Roberto Martinez, entraîneur des Diables rouges.

En mai 2018, le CDJ a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-56-P-Schmitz-c-RTL-TVI-avis-16mai2018.pdf>) dans lequel il a relevé que les marques en cause faisaient partie du décor imposé par les organisateurs de l'évènement et n'avaient pas l'objet d'une mise en évidence particulière. Leur apparition à l'écran découlait du compte rendu journalistique et ne créait aucun risque de confusion entre information et action publicitaire. Le CDJ a conclu que la plainte n'était pas fondée mais, considérant que ce type de pratique publicitaire posait question, il a décidé d'ouvrir une réflexion en son sein sur l'exercice de la liberté éditoriale dans un environnement publicitaire imposé.

De son côté, le Secrétariat d'instruction du CSA a constaté que les logos qui apparaissaient à l'écran ne constituaient pas de la communication commerciale au regard du décret SMA car ils étaient imposés par les organisateurs de l'évènement et n'impliquaient aucune contrepartie financière pour l'éditeur. En l'absence d'atteinte à la législation audiovisuelle, le dossier a donc été classé sans suite après instruction.

Vidéo amateur diffusée par RTL sur le site de RTL info et dans le JT de RTL TVi (2018)

Le plaignant dénonçait la diffusion sur l'application mobile « RTL INFO » d'une vidéo montrant des policiers qui abattaient l'assaillant lors de la fusillade de Liège. Les images avaient également été diffusées dans le JT de RTL TVi). Après réponse du plaignant concernant les motifs de sa plainte, le CDJ a ouvert un dossier. En septembre 2018, il a rendu un avis (<https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-18-47-N-Morrone-c-RTL-Info-RTL-TVI-avis-12septembre2018%20.pdf>) dans lequel il estime la plainte non fondée. Le CDJ a constaté qu'« *il était d'intérêt général pour le média audiovisuel de rendre compte sur base d'images – dont la véracité ne faisait pas de doute – de l'issue d'un fait majeur de l'actualité du jour* ». Il relève en outre que « *les images en cause sont mises en perspective et contextualisées dans le cadre de leur diffusion, dans le JT ou sur l'application, de manière à permettre d'en saisir la portée et en comprendre le sens* » et note « *les précautions éditoriales dont le média a décidé d'assortir la diffusion de ces images dans le JT tous publics* ».

De son côté, le Secrétariat d'instruction du CSA a estimé que les images diffusées dans le JT relataient un fait d'actualité, qu'elles ne tendaient pas à l'objectivation des personnes filmées et ne portaient pas atteinte à la dignité humaine. Le Secrétariat d'instruction a conclu à l'absence de violence gratuite. Enfin, il a considéré qu'un avertissement préalable a été valablement exprimé et a constaté l'absence d'infraction. La plainte a été classée sans suite après instruction.

2. Plaintes classées sans suite dès réception par le CSA puis transmises au CDJ selon la procédure simplifiée

Dix dossiers reçus en 2018 ont fait l'objet d'une procédure simplifiée. Les plaintes ont d'abord été classées sans suite par le CSA et ont ensuite été transférées au CDJ. Cette procédure simplifiée permet au Secrétariat d'instruction, s'il envisage un classement sans suite dès réception en ce qui concerne les aspects décrets, de conclure son propre examen puis de procéder à un simple transfert de la plainte vers le CDJ, qui la traite suivant sa procédure.

Parmi les dix dossiers visés dans la présente section, huit ont été conclus en 2018. Deux autres plaintes ont été introduites au CSA fin 2018 mais transférées au CDJ en 2019. Elles étaient donc pendantes au CDJ fin 2018 et ne sont donc pas reprises dans cette section.

Plainte relative à l'émission « Reporters » du 19 janvier 2018 (RTL-TV)

Le plaignant était interpellé par la diffusion de la mise à mort illégale d'un crocodile par une touriste française aux Etats-Unis. Il estimait que cette séquence ne devrait pas être diffusée à une heure de grande écoute et était contraire à l'éthique. Le Secrétariat d'instruction a jugé que la signalétique « -10 » était adaptée et a expliqué qu'il n'existe pas de restriction horaire pour ces contenus. Il a classé la plainte sans suite et l'a adressée au CDJ pour les aspects éthiques. Le CDJ n'a constaté aucun indice d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier : ni le commentaire ni les images n'encourageaient à adopter le comportement dénoncé ; au contraire ils mettaient en avant l'illégalité de la pratique que le reportage dévoilait

Plaintes relatives à l'émission « C'est vous qui le dites » du 16 avril 2018 (Vivacité, RTBF)

Trois plaignant.e.s étaient interpellé.e.s par l'un des sujets à débattre dans le programme, relatif à l'accident mortel d'un couple se rendant en urgence à la maternité. Les plaignant.e.s dénonçaient le choix d'ouvrir un débat public autour de cette actualité tragique, sans considération pour la douleur des proches des victimes. Le Secrétariat d'instruction a constaté une attention pour la douleur des victimes et de leurs proches tout au long du programme. En outre, le débat se voulait général et portait sur le thème de la conduite en état de stress. L'animateur avait ainsi écarté les commentaires sur les circonstances concrètes de l'accident. Le Secrétariat d'instruction a donc estimé que le programme ne portait pas atteinte à la dignité humaine et a classé les plaintes sans suite. Il a ensuite transféré les plaintes au CDJ afin de demeurer cohérent par rapport à un autre dossier visant un débat sur le décès d'un scout suite à un accident de la route.

Le CDJ a constaté qu'une plainte était irrecevable (non motivée) et que les deux autres ne présentaient pas d'indice concret d'enjeu déontologique : l'émission rendait compte des faits en précisant que toutes les circonstances ne lui étaient pas connues. Lorsqu'elle évoquait le drame, il était fait état des victimes sans les nommer, respectant ainsi leur dignité et leurs droits.

Plainte relative à un reportage du JT de RTL-TV

Le plaignant reprochait l'absence d'avertissement avant la diffusion du reportage sur une personne transplantée pour la deuxième fois du visage. Le Secrétariat d'instruction a estimé que ces images du patient n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à l'épanouissement des mineurs et ne justifiaient

donc pas l'obligation d'un avertissement préalable formel. La plainte a donc été classée sans suite et transmise au CDJ.

Le CDJ a estimé que le sujet est d'intérêt général, que l'angle journalistique était respectueux de la personne qui avait visiblement donné son accord pour témoigner. Il en a conclu qu'il n'y avait pas d'indice concret d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Plainte relative à un reportage du JT de la RTBF (La Une)

Le reportage portait sur un manutentionnaire travaillant dans une chambre froide, ce qui contrastait avec la météo estivale. Le plaignant dénonçait la présentation de la société et la précision quant à sa recherche de nouveaux collaborateurs. Le Secrétariat d'instruction a estimé que les conditions pour la qualification du reportage en tant que publicité n'étaient pas rencontrées. La plainte a été transmise au CDJ pour examen sous l'angle de la déontologie journalistique.

Le CDJ a constaté que la mention du nom de l'entreprise qui n'apparaissait qu'accessoirement dans la séquence répondait aux seuls critères journalistiques d'information. Il a donc conclu qu'il n'y avait pas d'indice concret d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Plainte relative à un reportage du JT de la RTBF (La Une)

La plaignante était interpellée par un reportage du JT concernant des établissements où des poupées remplacent les prostituées. Elle dénonçait une possible atteinte à la protection des mineurs, l'heure de diffusion du reportage, l'intérêt de celui-ci et la manière dont le sujet était traité. Après examen, le Secrétariat d'instruction a informé la plaignante que le reportage - dont le sujet était clairement annoncé par la présentatrice - n'était pas constitutif d'une atteinte à la protection des mineurs. Il a estimé qu'il ne portait pas atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes vu notamment la diversité des points de vue exprimés. La plainte a été transmise au CDJ pour un examen sous l'angle de la déontologie journalistique.

Pour le CDJ, le sujet est d'intérêt général et l'angle choisi par le journaliste est d'évoquer les questions que pose la pratique. Il estime que les propos contestés sont émis par un gérant de maison close, ils ne sont pas repris au compte du journaliste et sont par ailleurs mis en perspective par d'autres points de vue. En l'absence d'indice concret d'un enjeu déontologique, il n'a pas ouvert de dossier. La plaignante a interpellé une seconde fois le Secrétariat d'instruction suite à l'avis du CDJ. Elle estimait celui-ci incomplet, en particulier concernant l'objet principal de sa plainte qui visait l'heure de diffusion. Le Secrétariat d'instruction a confirmé qu'il revient au CSA d'examiner le respect de la réglementation relative à la protection des mineurs et a ajouté que les journaux télévisés échappaient tant aux restrictions horaires qu'aux obligations de signalétique, excepté l'avertissement préalable.

Plaintes relatives aux propos du rédacteur en chef de Télésambre durant le JT (Télésambre)

Les deux plaignantes dénonçaient le sexisme des propos du rédacteur en chef de Télésambre, en clôture du journal télévisé. Se référant à la jurisprudence « LIDL », le Secrétariat d'instruction a estimé que les propos n'atteignaient pas un niveau de gravité suffisant pour constituer une atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes et justifier une limitation de la liberté d'expression. Les plaintes ont été classées sans suite et transférées au CDJ pour examen sous l'angle de la déontologie journalistique.

Le CDJ a constaté que les propos tenus relevaient d'un commentaire (qui ne portait pas sur un fait d'actualité mais clôturait le JT) et a estimé que quelle que puisse être leur appréciation qualitative, ils n'avaient pas non plus une portée blessante ou stigmatisante de nature à mettre en cause la responsabilité sociale du journaliste ou du média. Il a conclu à l'absence de concrétisation d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Plainte concernant un reportage dans le JT de la RTBF sur l'émission « The Voice » (La Une)

La plaignante soulevait d'une part l'enjeu de l'autopromotion pour « The Voice » dans un JT et d'autre part le respect de sa mission de « service public » par la RTBF. Le Secrétariat d'instruction a informé la plaignante quant au cadre légal et à la jurisprudence concernant l'autopromotion. Le Secrétariat d'instruction a estimé que les conditions de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle en matière d'autopromotion étaient respectées pour l'insertion, dans les JT, d'informations sur un programme ayant pour effet indirect d'assurer son autopromotion. La plainte a été classée et transférée au CDJ pour examen sous l'angle de la déontologie journalistique.

Le CDJ a noté que le journaliste qui intervenait sur l'événement rappelait brièvement la nature de la finale et choisissait de l'aborder via l'interview – journalistique - de deux chanteurs français qui y étaient associés. Considérant la jurisprudence du CDJ, il a estimé qu'il n'y avait pas d'indice de concrétisation d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Plainte relative à un reportage du JT de la RTBF (La Une)

Le reportage portait sur l'agression d'une femme à Paris et sur le harcèlement de rue en général. Le plaignant estimait que l'usage par la journaliste de l'expression « violence masculine » laissait entendre que tous les hommes sont enclins à user de violence envers les femmes. Le Secrétariat d'instruction a estimé que le commentaire de la journaliste, ne constituait pas une infraction à la législation audiovisuelle. La plainte a été classée et transférée au CDJ qui a considéré que la formule en cause intervenait dans le cadre d'une agression en particulier et qu'elle ne fait pas l'objet d'une généralisation. En l'absence d'indice de concrétisation d'enjeu déontologique, le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

[3. Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ](#)

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées. Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.

Un dossier ouvert en 2017 dans le cadre d'un transmis du CSA s'est clôturé en 2018.

Stigmatisation des femmes sur le site internet Sudinfo (2017)

La plaignante estimait qu'un article publié sur le site Sudinfo le 28 février 2017, intitulé « Violences sexuelles : les femmes pas si innocentes que ça », était choquant et irrespectueux envers les victimes de violences.

En septembre 2018, le CDJ rend un avis (<https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-14-Divers-c-F-de-H-Sudpresse-avis-12septembre2018.pdf>) selon lequel le média et la journaliste ont manqué de prudence en assimilant dans le titre l'incitation à la débauche (qui serait davantage le fait des femmes) à des violences sexuelles, sans préciser que ces « violences sexuelles » relevaient d'une classification policière et non du sens commun. Par ce titre, le média a induit un lien entre l'attitude des femmes et les violences sexuelles dont elles sont majoritairement victimes, contribuant ainsi à les stigmatiser. La photo utilisée participait également à cette confusion et stigmatisation. Le CDJ a conclu que le préambule (responsabilité sociétale), l'article 1 (respect de la vérité) et 28 (stigmatisation) n'avaient pas été respectés. SudPresse a dû publier pendant 48 heures et placer sous l'article (si archivé ou disponible en ligne) une référence à l'avis et un hyperlien vers celui-ci sur le site du CDJ.

4. Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ

24 dossiers ont été transmis au CDJ. Plusieurs des plaintes avaient aussi été introduites directement auprès de ce dernier.

Intitulé de « La question qui fâche » (RTL info)

Les trois plaignants dénonçaient l'intitulé sexiste de « La question qui fâche » formulée sur la page Facebook de RTL info en vue d'un débat pour l'émission « On refait le monde » : « *Les tenues légères provoquent-elles plus d'agressions sexuelles ? (...)* ».

Décision : Invités à préciser les motifs de leurs plaintes, peu explicites quant à l'enjeu déontologique soulevé, les plaignants n'ont pas répondu. Les plaintes ont été classées comme irrecevables.

Discrimination dans le JT de RTL-TVi

Le plaignant était interpellé par la description faite par le présentateur des *Red necks* et estimait qu'il s'agissait de préjugés discriminant la population américaine.

Décision : Le CDJ a estimé qu'en dépit de sa teneur synthétique, le lancement ne tronquait pas les images et le reportage qu'il annonçait et n'en exagérait visiblement pas le sens. En l'absence d'enjeu déontologique, le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

Journaux télévisés et modération des commentaires en ligne (RTL-TVi)

Le plaignant dénonçait la qualité des journaux télévisés de RTL TVi et, d'autre part, la modération des commentaires sur le site rtl.be/info.

Décision : Invité à préciser ses coordonnées qui étaient manquantes, le plaignant a indiqué qu'il ne souhaitait pas maintenir sa plainte.

Choix des sujets abordés dans le JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant estimait que la RTBF avait fauté en ne présentant pas de sujet sur le vol inaugural de la fusée Falcom Heavy dans son JT. Le plaignant dénonçait un « anti-américanisme » primaire et un désintérêt de l'éditeur public pour la conquête spatiale.

Décision : Le CDJ qui avait déjà été interpellé par le plaignant n'avait pas ouvert de dossier faute d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique. Outre des coordonnées incomplètes, le CDJ constate que les choix, expliqués par le service de médiation du média au plaignant, sont éditoriaux et l'omission circonstancielle.

Reportage sur l' enrôlement d'anciens combattants turcs par Daesh dans le JT de RTL-TVi

Le plaignant estimait que RTL ne vérifiait pas ses sources d'information et diffusait des *fake news*.

Décision : Les coordonnées du plaignant sont manquantes et l'enjeu non concrétisé : l'information contestée est avancée par des témoins et des images, dont l'identité et l'origine sont précisées et mises en perspective. Le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

Reportage dans l'émission « Reporters - plats cuisinés : un nouveau scandale ? » (RTL-TVi)

Le plaignant estimait que le reportage sur le traitement de la viande dans la grande distribution avait été bâclé, qu'il reposait sur un manque de preuve et que sa diffusion décrédibilisait le travail de nombreux industriels.

Décision : Le CDJ n'a constaté au visionnage aucun indice concret d'enjeu déontologique. Il n'a pas ouvert de dossier.

Propos tenus dans l'émission « Jour Première » (La Première, RTBF)

Le plaignant estimait que le journaliste, s'exprimant sur la sortie de son livre, n'avait pas respecté la déontologie journalistique en critiquant le système scolaire belge.

Décision : Le CDJ n'a constaté aucun indice d'enjeu déontologique : Jérôme Colin exprimait une opinion personnelle et le journaliste réalisant l'interview ne reprenait pas les propos émis à son compte.

Contenus de l'émission « Enquête » (RTL-TVi)

Le plaignant dénonçait la diffusion du nom de sa société dans le cadre d'un reportage sur le contrôle routier. Il estimait que le montage vidéo de sa communication téléphonique avait terni l'image de sa société auprès de ses clients.

Décision : Après visionnage, il apparaît que le nom de la société apparaît furtivement, dans un cadrage en plongée qui n'en permet pas une lecture aisée et qui doit passer inaperçue dans le chef d'un spectateur non averti. Aucun autre élément montré ou diffusé ne permet par ailleurs d'identifier le plaignant. Invité à apporter d'éventuelles précisions, ce dernier n'a pas donné suite. Le CDJ n'a donc pas ouvert de dossier.

Diffamation dans un article diffusé sur La Libre Belgique

La plaignante estimait que l'article à propos d'une course poursuite entre une camionnette et la police, ayant eu pour conséquence le décès d'un enfant de deux ans relevait d'un plaidoyer anti-migrants et était diffamatoire.

Décision : Le CDJ qui avait également reçu directement cette plainte n'a pas constaté de concrétisation d'un indice d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier. En effet, les faits sont rapportés au titre d'hypothèse sur base d'une source identifiée dans l'article. Le/la journaliste n'émet aucun jugement à leur propos.

Traitement journalistique dans le JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant déplorait le traitement médiatique de la course poursuite entre une camionnette et la police ayant eu pour conséquence le décès d'un enfant de deux ans. Le plaignant dénonçait notamment l'utilisation du terme « migrants » par les journalistes, qui serait péjoratif et stigmatisant.

Décision : Le CDJ n'a pas constaté d'indice concret d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier : le terme renvoie à la réalité décrite (cfr lexique de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères, d'origine étrangères et aux termes assimilés). Le journaliste utilise également d'autres termes parlant de « victimes », « personnes », « parents », « enfants ». Les termes sont utilisés pour décrire une situation, non pour stigmatiser.

Article diffusé sur la page d'accueil du site internet MSN Belgique

Le plaignant a été interpellé par le titre d'un article de l'agence Belga rédigé comme suit : « Abdeslam sous bracelet électronique » accompagné de la photographie de Salah Abdeslam alors que l'article concernait le frère de celui-ci. Le plaignant a estimé que ce procédé trompeur était susceptible d'heurter les victimes des attentats et leurs proches.

Décision : Le CDJ n'a pas ouvert de dossier : le titre et la photo ayant été rapidement corrigés par les médias, la demande du plaignant devenait sans objet. Il n'a pas souhaité poursuivre sa plainte.

Images violentes sur le site RTL Info

Le plaignant dénonçait la publication d'images où l'on voyait le corps des policiers abattus lors de la fusillade de Liège.

Décision : Le CDJ a estimé la plainte irrecevable : les références de l'article ou de la séquence en cause sont manquantes et ne permettent pas de le/la retrouver. Invité à communiquer ces compléments d'information, le plaignant n'a pas répondu dans les délais requis.

Véracité de l'information dans un reportage du JT de RTL-TVi

Le plaignant dénonçait un témoignage recueilli dans un reportage de RTL-TVi sur la fusillade à Liège. Il estimait que ce témoignage contenait des informations erronées, et qu'en relayant ces propos, les journalistes diffusaient des *fakes news*.

Décision : S'agissant d'un témoignage - par nature partiel et subjectif - et s'insérant dans un cadre plus large, l'enjeu n'est pas concrétisé. Le CDJ n'a donc pas ouvert de dossier.

Droit à l'image et à la vie privée dans le JT de RTL-TVi

Le plaignant dénonçait la diffusion - dans une édition spéciale du JT de RTL TVI – des images du compagnon de l'une des deux policières assassinées à Liège.

Décision : Le CDJ a estimé la plainte irrecevable : invité à préciser les motifs de sa plainte, le plaignant n'a pas donné suite.

Manque d'impartialité dans le JT de la RTBF (La Une)

Le plaignant estimait qu'une journaliste avait manqué d'impartialité dans ses commentaires sur le différend entre Bart De Wever et Elio Di Rupo.

Décision : Le CDJ n'a pas constaté d'indice concret d'un enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier. Après visionnage, il apparaît que la formule utilisée (« propos provocants ») rend compte de la manière dont les propos du président de la N-VA ont été perçus par son homologue du PS, élément factuel ponctuel qui permet à la journaliste de développer son sujet consacré à la joute à distance que se livrent les deux hommes politiques.

Interview dans l'émission « Matin Première » (La Première, RTBF)

Le plaignant dénonçait l'interview du directeur de Forest EU, organisme qui milite pour le droit de prendre du plaisir à fumer. Le plaignant estimait d'une part qu'il n'était pas justifié de donner la parole à cette personne sur une radio de service public et, d'autre part, que le journaliste aurait dû mettre fin à l'interview suite à l'impossibilité de joindre le second intervenant, tabacologue et donc à l'impossibilité de proposer un point de vue non univoque dans cette interview.

Décision : Le sujet portait sur un événement public et d'actualité organisé par l'association ; le journaliste a cadré et a mis en perspective les propos de son responsable qu'il n'a pas pris à son compte ; à défaut de pouvoir obtenir la liaison avec le tabacologue (plusieurs tentatives sont menées pendant la durée de la séquence), il a joué lui-même les contradicteurs, et n'a témoigné d'aucune complaisance. Le CDJ n'a en conséquence pas constaté d'indice concret d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Traitement journalistique dans un reportage du JT sur la Une (RTBF)

Le plaignant estimait que le traitement journalistique dans le reportage intitulé « Prisons – le volte-face du ministre » était malhonnête, violait la déontologie journalistique et renforçait le sentiment de haine envers les politiciens.

Décision : L'analyse de la séquence montre que les faits tels qu'exposés par la journaliste ont été interprétés par le plaignant. Il n'y a pas de volonté apparente de la journaliste de tromper le spectateur. Il n'y a pas d'indice de concrétisation d'enjeu déontologique. Le CDJ n'a donc pas ouvert de dossier.

Traitement journalistique dans l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TV)

La plaignante estime que le journaliste a eu une attitude indécente et irrespectueuse en invitant le père de Cyril, victime de la fusillade de Liège, à réagir rapidement par téléphone en fin d'émission.

Décision : Les reproches de la plaignante ne portent pas sur une question de déontologie journalistique mais relèvent plutôt d'une appréciation morale (irrespect, indécence). La plainte n'identifiant pas d'enjeu d'ordre déontologique, le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

Traitement d'un sujet relatif à une youtubeuse anglaise sur le site Sudinfo.be

Le plaignant dénonçait le sujet d'un article concernant une youtubeuse anglaise diffusé sur le site Sudinfo.be qui relevait selon lui de la désinformation. Il s'inquiétait du fait que des enfants puissent y avoir accès.

Décision : Le CDJ qui avait déjà reçu la plainte n'avait pas ouvert de dossier : le média rend compte des conseils de cette youtubeuse en pointant leur caractère particulier et sans endosser les propos qu'elle tient, qui lui sont clairement attribués. L'accès de contenus journalistiques aux mineurs ne fait pas l'objet de dispositions déontologiques.

Absence d'information de qualité par la RTBF sur la thématique des compteurs intelligents

Le plaignant dénonçait le manque d'information de qualité par les services de la RTBF, et ce malgré ses demandes, sur la thématique des compteurs électriques. Il estimait que ce manque d'information avait contribué à l'adoption de normes législatives sur les déploiements desdits compteurs, malgré les dangers et les coûts que ceux-ci comportent pour le citoyen.

Décision : le CDJ a estimé la plainte irrecevable : les articles contestés avaient dépassé le délai de recevabilité et le grief relatif à l'absence de réponse de la RTBF à la demande du plaignant d'organiser un débat sur la thématique qui le préoccupe n'avait pas d'objet ni d'enjeu déontologiques.

Véracité de l'information dans le JT diffusé sur La Une (RTBF)

Le plaignant s'interrogeait sur la véracité de l'information relative aux ventes du livre « Mein Kampf » en Flandre.

Décision : A l'analyse, le CDJ n'a constaté aucun indice de concrétisation d'un enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

Modération des commentaires sur le site RTL Info (RTL-TVi)

Le plaignant dénonçait le retrait régulier de ses commentaires sur RTL Info et son bannissement de jeux concours de RTL.

Décision : La plainte est générale et ne porte pas sur un contenu particulier. Elle a été classée en irrecevable par le CDJ. Les principes liés à la modération des commentaires ont été rappelés au plaignant.

Evocation d'une marque dans un reportage de RTL-TVl (JT)

Le plaignant reprochait au média d'avoir montré, dans un reportage qui traitait du problème des addictions, particulièrement dans le chef de polytoxicomanes, une marque de bière sans la flouter.

Décision : Le CDJ a considéré que l'enjeu n'était pas concrétisé : la marque apparaît incidemment dans une évocation destinée à illustrer une consommation excessive d'alcool. Il n'a donc pas ouvert de dossier.

Attitude stigmatisante dans le cadre d'interviews sur le baptême étudiant diffusées sur RTL TVl)

La plaignante dénonçait l'attitude stigmatisante du journaliste dans le cadre d'interviews à Louvain-la-Neuve sur le baptême estudiantin en vue d'une émission « C'est pas tous les jours dimanche ». Invitée à apporter des précisions complémentaires tant sur ses coordonnées que sur les motifs de sa plainte, la plaignante n'a pas donné suite. Le CDJ l'a classée comme irrecevable.

5. [Plaintes transmises par le CDJ au CSA](#)

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions.

Insultes à l'égard des personnes handicapées dans une émission de divertissement (Bel RTL)

Le plaignant reprochait à l'émission « Les grosses têtes » d'avoir diffusé de moqueries insultantes à l'égard des personnes handicapées mentales.

Décision : Le SI a constaté que la séquence se voulait humoristique. Il a estimé que la brièveté de celle-ci, de même que l'absence de diffusion en radio sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne justifiait pas l'ouverture d'une instruction.

III. La collaboration CSA/CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ».

Outre les traitements conjoints de plaintes prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récidive d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« *évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place* ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ, y sont répertoriés.

Les rencontres entre CSA et CDJ permettent aux deux instances d'ajuster progressivement leurs méthodes de travail. En 2018, la première rencontre prévue au décret du 30 avril 2009 s'est déroulée en juin.

Le CSA et le CDJ ont discuté des points suivants : la procédure de communication entre les deux instances, la qualification des programmes, les modalités de la procédure dite conjointe, le règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale et les dossiers en cours, notamment au regard des délais de traitement.

La réunion de décembre 2018, programmée en février 2019, a été postposée.

Table des matières

I. Introduction	1
II. Gestion des plaintes	3
1. Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA	3
2. Plaintes classées sans suite dès réception par le CSA puis transmises au CDJ selon la procédure simplifiée	5
3. Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ	7
4. Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ	8
5. Plaintes transmises par le CDJ au CSA	13
III. La collaboration CSA/CDJ	14